



Ville de MIRANDE

ARRÊTE TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Commune de MIRANDE, Gers,

VU, la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-2 et L 2512-14,

VU, les Articles R.411-8 et R.415-7 du Code de la Route,

VU, les Articles L 21 à L 27-4 du Code Pénal,

VU, le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

CONSIDERANT, la demande formulée le 2 Septembre 2026 par Monsieur DAVASSE Christophe pour l'Entreprise GRENIER DE BELETTE, sise 16 rue Xaintraillles – 32300 MIRANDE en vue d'être autorisé à occuper le domaine public devant les n°34 et 36 rue Gambetta à MIRANDE pour effectuer des travaux de déménagement **du 7 Septembre 2026 à 8h au 8 Septembre 2026 à 20h.**

ARRÊTE

Art. 1er : L'entreprise Le Grenier de Belette est autorisée à occuper le domaine public devant les n°34 et 36 rue Gambetta à MIRANDE pour effectuer des travaux de déménagement **du 7 Septembre 2026 à 8h au 8 Septembre 2026 à 20h.**

Toute occupation du domaine public au-delà de cette période devra faire l'objet d'une demande de renouvellement au moins 2 jours à l'avance.

Art. 2 : A cet effet, les deux places de stationnement situées devant les n°34 et 36 rue Gambetta sont réservées à l'entreprise « Le Grenier de Belette » durant la période précitée.

Art. 3 : Le bénéficiaire est chargé de mettre en place la signalisation réglementaire en vue d'assurer la sécurité des biens et des personnes.

Art. 4 : A l'issue du chantier, l'entreprise le Grenier de Belette devra s'acquitter du paiement qui lui sera réclamé, au titre de cette occupation du domaine public soit 0,50 € par jour et par mètre carré occupé.

Art. 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions réglementaires, seront constatées par procès-verbal qui sera transmis aux tribunaux compétents.

Art. 6 : Monsieur le Maire de MIRANDE, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MIRANDE, les Agents de Police Municipale et les services de voirie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MIRANDE, le 2 Septembre 2026.

Le Maire,

NOTIFIE Le

02/09/26



Bernard DOREY

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU – Villa Noullobos – Cours Lyauté – 64010 PAU CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa publication par, envoi sur papier au tribunal, dépôt sur place au tribunal ou sur le site www.telerecours.fr de la requête.



Réseau international des villes du Bien Vivre

HÔTEL DE VILLE – 2 BLD GEORGES CLEMENCEAU - 32300 MIRANDE – ☎ 05.62.66.52.87 – ✉ contact@mirande.fr

